

## Questions relatives à la réforme

### Qu'est ce qui change en 2023 ?

Pour une rentrée 2023, les candidatures en première année de master se déroulent uniquement via la nouvelle plateforme *monmaster.gouv.fr*. Cette plateforme remplace toutes les plateformes existantes auparavant (comme *e-candidat* par exemple) et toutes les modalités de candidature précédentes.

En 2023, la nouvelle procédure est simplifiée et vous donne de la lisibilité :

- le calendrier est national et vaut pour tous les établissements ;
- vous déposez un seul dossier pour toutes les candidatures ;
- vous avez une réponse sur vos candidatures avant le 21 juillet.

### Qu'est ce qui ne change pas en 2023 ?

En 2023, comme auparavant, vous avez accès dès le 1<sup>er</sup> février à l'ensemble des diplômes nationaux de master (DNM) et à une description détaillée de chaque formation via la plateforme *monmaster.gouv.fr* pour vous permettre de préparer votre poursuite d'études.

En 2023, comme auparavant, ce sont les équipes de formation qui examinent votre dossier de candidature et se prononcent sur celui-ci.

En 2023, comme auparavant, si vous n'avez pas de places en master à l'issue de la procédure, vous pourrez, dans les mêmes conditions, saisir le recteur de région académique pour un accompagnement au plus près de votre projet de poursuite d'études.

## Questions relatives aux informations disponibles sur *monmaster.gouv.fr*

### Quelles sont les informations présentes sur *monmaster.gouv.fr* ?

La plate-forme *monmaster.gouv.fr* recense l'intégralité des diplômes nationaux de master (DNM). Ces diplômes sont délivrés après autorisation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR).

Les informations que vous trouverez sur la plate-forme sont mises à jour à chaque rentrée universitaire. Elles concernent notamment les capacités d'accueil, les modalités d'enseignement (formation initiale ou continue, à distance, en alternance...), de recrutement (dossier, examen, concours), les mentions de licence conseillées, les connaissances et compétences attendues du candidat, les critères généraux d'examen des candidatures, le taux d'accès, les langues vivantes enseignées, le lieu de formation, etc.

### Qu'est-ce qu'un Diplôme National de Master (DNM) ?

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme délivré par un établissement public dont la qualité académique est attestée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il valide 5 années d'études post-bac et l'obtention de 300 crédits. Comme tout diplôme national, il répond aux mêmes caractéristiques, a la même valeur et atteste d'un même niveau sur l'ensemble du territoire national.

### Quelle différence avec un mastère spécialisé, un MBA ?

Le mastère spécialisé, label délivré par la conférence des grandes écoles, est un diplôme d'établissement qui ne doit pas être confondu avec un Diplôme National de Master. Il ne confère pas le grade de master.

Le MBA, master of business administration, est un diplôme délivré par un établissement privé sans que l'Etat ne soit impliqué dans le processus de reconnaissance de la qualité des enseignements. Il ne confère pas le grade de master.

### **Suis-je certain que l'offre qui est recensée dans le portail correspond à une offre « validée » par l'Etat ?**

*Monmaster.gouv.fr* est un site gouvernemental. Les formations présentées font toutes l'objet d'une évaluation périodique par une autorité administrative indépendante, le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES) et d'une décision du ministère autorisant l'établissement à délivrer un diplôme national de master.

## **Questions relatives à la phase de candidature**

### **A quoi correspondent les capacités d'accueil ?**

Les capacités d'accueil correspondent à l'effectif total d'étudiants que l'établissement accepte d'accueillir dans un master.

### **Pour la rentrée 2023, où dois-je candidater ?**

Pour une rentrée 2023, les candidatures en première année de master se déroulent uniquement via la nouvelle plateforme *monmaster.gouv.fr*. Cette plateforme remplace toutes les plateformes existantes auparavant (comme *e-candidat* par exemple) et toutes les modalités de candidature précédentes. Le dépôt de vos candidatures aura lieu du 22 mars au 18 avril 2023.

### **Existe-t-il des formations qui ne sont pas offertes à la candidature sur *monmaster.gouv.fr* ?**

*Monmaster.gouv.fr* est la plateforme nationale de candidature en première année de master au titre de la rentrée 2023.

Toutefois, quelques formations peuvent faire l'objet de candidatures hors de *monmaster.gouv.fr*. Il s'agit exclusivement :

- des formations dispensées exclusivement à destination d'un public en formation continue ;
- des formations accessibles par le biais du concours d'entrée dans les écoles de journalisme membres de la conférence des écoles de journalisme ;
- de certaines formations internationales.

### **Qui peut candidater sur *monmaster.gouv.fr* ?**

Pour déposer sa candidature sur la plateforme, il faut (au choix) :

- être inscrit en 3<sup>ème</sup> année de licence,
- ou être déjà titulaire d'un diplôme national de licence,
- ou être déjà titulaire d'un diplôme considéré comme équivalent par la formation de master. A ce dernier titre, il est important de se rapporter aux informations relatives aux conditions d'admission de chaque diplôme visé.

### **Est-ce qu'un candidat étranger peut candidater via *monmaster.gouv.fr* ?**

- Un candidat d'un pays de l'Espace économique européen (Andorre, Suisse et Monaco étant inclus) peut candidater sur la plateforme.
- Un candidat d'une autre nationalité qui réside en France peut candidater sur la plateforme.
- Un candidat d'une autre nationalité qui réside dans un pays de l'Espace économique européen (Andorre, Suisse et Monaco étant inclus) peut candidater sur la plateforme mais devra régulariser sa situation auprès du consulat français de son pays résidence.

Par exemple, un candidat de nationalité non européenne qui réside en Allemagne pourra postuler sur la plateforme (si son diplôme le lui permet), mais devra vérifier que sa situation lui permet de

poursuivre des études en France auprès d'un consulat français en Allemagne et, le cas échéant, faire une demande de visa pour études.

### **Quels sont les candidats qui n'ont pas à candidater via *monmaster.gouv.fr* ?**

- Les candidats de nationalité étrangère (à l'exclusion des ressortissants de l'Espace économique européen, d'Andorre, de Suisse ou de Monaco) dont le pays de résidence est couvert par le dispositif *Études en France*. Ils doivent, selon les formations, candidater via la plateforme *Études en France* ou directement auprès de l'établissement ;
- Les étudiants autorisés à redoubler leur première année de master ;
- Les étudiants dont le cursus prévoit automatiquement l'admission en première année de master, et qui n'ont donc pas besoin de former une candidature (par exemple les étudiants qui suivent un cursus de licence et master intégrés et qui souhaitent poursuivre au sein de cette formation).

Par ailleurs, il est à noter que les procédures de validation des études supérieures (VES), de validation des acquis professionnels (VAP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) ne passent pas par la plateforme. Les candidats doivent se rapprocher du service de formation continue de l'université.

### **Une personne en reprise d'études peut-elle candidater sur *monmaster.gouv.fr* ?**

Les candidats en reprise d'études peuvent soumettre leur candidature via la plateforme à condition de remplir les critères d'éligibilité (voir la question « Qui peut candidater via *monmaster.gouv.fr* ? »).

### **Le titulaire d'un diplôme bac + 3 qui n'est pas une licence peut-il candidater via *monmaster.gouv.fr* ?**

Si vous êtes titulaire (ou en préparation) d'un diplôme autre que le diplôme national de licence, vous pouvez candidater via la plateforme à condition que ce diplôme permette bien l'admission dans un cursus de master (ce qui est notamment le cas du diplôme national de licence professionnelle ou du BUT).

Point de vigilance : il importe de se référer aux conditions d'admissibilité de chaque formation visée qui sont présentes sur la plate-forme.

### **Un établissement peut-il limiter le nombre de candidatures en son sein ?**

Non.

Vous pouvez candidater à autant de formations que vous le souhaitez dans la limite des 30 candidatures par mention (voir réponse à la question : Combien de candidatures pourrai-je effectuer via *monmaster.gouv.fr* ?).

### **A quelle période dois-je candidater sur *monmaster.gouv.fr* ?**

Vous devrez déposer votre candidature sur la plateforme du 22 mars au 18 avril 2023.

### **Combien de candidatures pourrai-je effectuer sur *monmaster.gouv.fr* ?**

Vous pourrez former au maximum 15 candidatures à des masters qui ne sont pas proposés en alternance **et** 15 candidatures supplémentaires à des masters qui sont proposés en alternance.

Le décompte de ces candidatures se fera par mention de master au sein d'un établissement donné. Par conséquent, le fait de se porter candidat dans plusieurs parcours proposés au sein d'une même mention de master ne comptera que pour une seule candidature.

Par exemple, si vous candidatez dans la mention « Droit privé » de l'université X, il vous sera compté une seule candidature, même si vous candidatez, au sein de cette même mention, dans les parcours « Droit des opérations immobilières », « Droit privé et carrières juridiques » et « Droit privé général ».

## Questions relatives à la phase d'admission

### A quelle période recevrai-je les réponses des établissements à mes candidatures ?

Les réponses des établissements vous seront transmises du 23 juin au 21 juillet 2023.

Pour ce qui concerne les formations en alternance, les réponses des établissements vous seront transmises au fil de l'eau du 24 avril au 30 septembre 2023.

### Que dois-je faire lorsque je reçois des réponses favorables à mes candidatures ?

#### 1. Pour les formations ne relevant pas de l'alternance :

Pour chaque proposition que vous recevez en réponse à vos candidatures, vous pouvez :

- soit la refuser,
- soit l'accepter provisoirement (parce que vous voulez attendre de voir si vous êtes finalement accepté dans une formation pour laquelle vous êtes en liste d'attente),
- soit l'accepter définitivement.

Quelques points de vigilance :

- 1) Vous ne pouvez accepter définitivement qu'une seule proposition. Les autres places que vous occupez sont alors réaffectées à d'autres candidats.
- 2) Vous ne pouvez accepter provisoirement qu'une seule proposition. Vous devez alors indiquer sur la plateforme les vœux encore en attente que vous souhaitez conserver.

Les délais de réponse sont les suivants :

- Pour une proposition reçue avant le 24 juin inclus, vous devrez vous prononcer au plus tard le 26 juin, à 23 h 59 (heure de Paris) ;
- Pour une proposition reçue entre le 25 juin et le 20 juillet inclus, vous devrez vous prononcer au plus tard à 23h59 le jour qui suit. Par exemple, si vous recevez une proposition le 27 juin à 10 h 00, vous pourrez vous prononcer jusqu'au 28 juin à 23h59.

#### 2. Pour les formations relevant de l'alternance :

Les réponses d'admission favorables de l'établissement sont conditionnées à la conclusion d'un contrat d'alternance. Pour rendre une admission définitive, il conviendra alors que vous téléversiez votre contrat d'alternance dans la plate-forme.

Pour chaque réponse d'admission que vous recevez en réponse à vos candidatures, vous pouvez :

- soit la refuser,
- soit l'accepter provisoirement, tout en conservant d'autres propositions qui vous ont été faites,
- soit l'accepter définitivement, à condition d'avoir pu téléverser le contrat d'alternance. Les autres places que vous occupiez sont alors réaffectées à d'autres candidats.

Les délais de réponse sont les suivants :

- Pour une proposition reçue avant le 24 juin inclus, vous devrez vous prononcer au plus tard le 26 juin, à 23 h 59 (heure de Paris) ;
- Pour une proposition reçue entre le 25 juin et le 20 juillet inclus, vous devrez vous prononcer au plus tard à 23h59 le jour qui suit. Par exemple, si vous recevez une proposition le 27 juin à 10 h 00, vous pourrez vous prononcer jusqu'au 28 juin à 23h59 ;
- Pour une proposition reçue après le 21 juillet, vous devrez vous prononcer dans les 3 jours qui suivent.

### **Pourquoi un établissement a-t-il rejeté ma candidature ?**

Les établissements ont des capacités d'accueil limitées dans chaque formation et fixent leurs critères d'examen des candidatures.

Les candidatures sont examinées au regard de ces critères par la commission pédagogique de chaque formation, au sein de chaque établissement.

Point de vigilance : une candidature peut être rejetée si le dossier est incomplet ou invalide. Il faut donc impérativement vous assurer que vous fournissez tous les documents et informations obligatoires lorsque vous candidatez via *monmaster.gouv.fr*.

### **Est-ce un algorithme qui classe les candidatures déposées sur la plateforme ?**

Non.

La plateforme de candidature ne réalise aucun classement. Elle permet seulement aux candidats de soumettre leurs candidatures aux établissements et de recevoir les réponses.

Ce sont les commissions pédagogiques de chaque établissement qui examinent toutes les candidatures déposées sur la plate-forme. Elles leur apportent des réponses via la plate-forme.

### **Que se passe-t-il le 21 juillet, le dernier jour de la phase d'admission ? (candidatures dans des formations ne relevant pas de l'alternance)**

Au terme de la phase d'admission :

- si vous avez accepté provisoirement une proposition d'admission, celle-ci est considérée comme acceptée définitivement et vous devez vous inscrire auprès de l'établissement concerné ;
- si vous n'avez aucune proposition, vous recevrez une notification de non admission qui vous permettra, si vous remplissez les conditions, de saisir le recteur.

## **Questions relatives à l'inscription administrative**

### **Quand doit-on s'inscrire auprès de l'établissement dont la proposition d'admission a été acceptée ?**

Dès que vous aurez accepté définitivement cette proposition d'admission. Vous pourrez prendre connaissance des modalités et du calendrier d'inscription administrative de l'établissement concerné grâce au lien qui vous sera indiqué via *monmaster.gouv.fr* après avoir accepté la proposition d'admission.

### **Que se passe-t-il si je ne respecte pas les délais d'inscription administrative ?**

Si vous ne respectez pas le calendrier d'inscription administrative fixé par l'établissement, vous risquez de perdre le bénéfice de la proposition d'admission que vous avez acceptée.

### **Une école qui n'est pas présente sur *monmaster.gouv.fr* me demande une attestation de non inscription, de quoi s'agit-il ?**

Pour éviter que vous occupiez une place sur la plateforme alors que vous allez vous inscrire dans une formation qui ne figure pas sur la plateforme, une attestation de « non-inscription » vous sera demandée. Cette attestation sera téléchargeable depuis la plateforme.

## **Questions relatives au refus de vos candidatures**

### **Que faire si aucune de mes candidatures n'a été retenue ?**

Si vous n'avez reçu aucune proposition d'admission, vous pourrez saisir le recteur de région académique pour un accompagnement au plus près de votre projet de poursuite d'études.

Le service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO) de votre université est également disponible pour toutes les questions d'orientation.

## Questions relatives à une mauvaise utilisation de la plateforme

### **J'ai fait une erreur dans mon dossier de candidature, comment faire et qui contacter ?**

Vous devez exposer votre situation à l'adresse [contact.monmaster@enseignementsup.gouv.fr](mailto:contact.monmaster@enseignementsup.gouv.fr) et, selon la nature de votre erreur et les possibilités techniques, votre dossier pourra être modifié.

### **Que faire si je me suis trompé dans une réponse à une proposition d'admission qui m'a été faite ?**

Si vous faites valoir, à l'adresse [contact.monmaster@enseignementsup.gouv.fr](mailto:contact.monmaster@enseignementsup.gouv.fr), des circonstances exceptionnelles de nature à justifier votre erreur, votre situation pourra être revue, dans la limite des possibilités techniques, à condition que cela ne remette pas en cause la situation d'autres candidats.